



SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

	Pages
Projet de convention sur les missions spéciales (suite)	1
Organisation des travaux de la Commission . . .	6
Vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international (fin)	6

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.682, A/C.6/L.692, A/C.6/L.697, A/C.6/L.719, A/C.6/L.683, A/C.6/L.693]

Article 21 (Statut du chef de l'Etat et des personnalités de rang élevé) [suite]

1. M. DARWIN (Royaume-Uni) regrette qu'un nombre relativement important de délégations n'aient pas été favorables à la formule proposée dans son amendement (A/C.6/L.697) et tient à remercier celles qui l'ont appuyée. La solution proposée qui consiste à distinguer deux types de missions spéciales, permettrait pourtant de résoudre les problèmes posés par la grande diversité des missions spéciales, qui peuvent avoir des fonctions et des compositions très différentes. S'il est vrai qu'un certain nombre de délégations sont en faveur du libellé actuel de l'article 21, bien d'autres estiment que la gamme des privilèges et immunités établie par la Commission du droit international est indûment étendue. La suite du débat montrera s'il est ou non possible de parvenir à un accord sur une gamme qui puisse s'appliquer à toutes les missions spéciales.

2. La délégation du Royaume-Uni a décidé de ne pas demander que son amendement soit mis aux voix. Cependant, elle continue à croire que le concept sur lequel il repose pourrait contribuer à la solution de certains problèmes qui se poseront à l'occasion de l'examen d'autres articles du projet de convention. Elle se réserve donc d'en rappeler les mérites à l'occasion et elle s'y référera éventuellement soit d'une façon générale, soit à propos d'une disposition particulière. Elle a l'espoir sincère que la Commission parviendra à établir un texte susceptible de recueillir une large adhésion.

3. M. HAMBYE (Belgique) déclare que sa délégation, compte tenu des indications qui se dégagent du débat, ne demandera pas la mise aux voix de son amendement (A/C.6/L.682), qui tend à supprimer l'article 21 du projet. Cet amendement a été appuyé par certains représentants, mais beaucoup d'autres semblent estimer que si certaines choses vont sans dire, elles vont encore mieux en le disant. La délégation belge a également pris en considération le fait que l'on a craint que la suppression proposée n'autorise des interprétations erronées des intentions de la Sixième Commission.

4. Le PRÉSIDENT constate que les amendements du Royaume-Uni (A/C.6/L.697) et de la Belgique (A/C.6/L.682) ayant été retirés, la Sixième Commission n'est plus saisie que de l'amendement y relatif proposé par le Ghana (A/C.6/L.719). Ce dernier devra être mis aux voix en premier lieu. Il rappelle, d'autre part, qu'un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 3 de l'amendement de la France.

5. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) propose que chacun des trois paragraphes de l'amendement français soit mis aux voix séparément.

6. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si l'approbation éventuelle du sous-amendement ghanéen qui tend à ajouter à la première phrase du paragraphe 2 proposé par la France les mots "et des privilèges et immunités qui leur sont normalement reconnus par la coutume" ne devrait pas appeler une modification analogue de la deuxième phrase de ce paragraphe.

7. M. DADZIE (Ghana) convient qu'une telle modification sera, en pareil cas, nécessaire, la deuxième phrase du paragraphe 2 proposé par la France, qui vise les privilèges et immunités consentis par accord particulier, devant également mentionner ceux qui sont reconnus par la coutume.

8. M. QUERALTO (Uruguay) pense qu'il serait bon que l'auteur du sous-amendement indique exactement quelle est la modification envisagée avant que la disposition considérée ne soit mise aux voix et, éventuellement, transmise au Comité de rédaction.

9. M. YASSEEN (Irak), notant que l'article 21 renvoie au droit international et, par conséquent, à toutes les sources de celui-ci, se demande pourquoi la "coutume" devrait être distinguée des autres sources, comme le propose le sous-amendement ghanéen.

10. M. DADZIE (Ghana) précise que l'addition proposée par sa délégation est destinée à permettre de tenir compte de la pratique des Etats. Si, en effet, il n'existe aucun doute sur le statut reconnu par le

droit international au chef de l'Etat, celui du chef du gouvernement est moins clair. Ce statut, cependant, est beaucoup plus élevé que celui qui tend à lui attribuer le paragraphe 2 proposé par la France. Quoi qu'il en soit, la délégation ghanéenne sera satisfaite si le Comité de rédaction parvient à améliorer le libellé de l'article 21 en indiquant clairement que le régime des privilèges et immunités du chef du gouvernement, du ministre des affaires étrangères et des autres personnalités de rang comparable est plus favorable que celui accordé aux agents diplomatiques.

11. Le PRESIDENT fait observer que l'examen du projet de convention sur les missions spéciales a été entrepris par la Sixième Commission sur la base des principes énoncés dans le préambule de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, notamment au dernier alinéa. En conséquence, il faut considérer qu'en l'absence d'autres précisions, les règles du droit international coutumier continuent à s'appliquer.

12. M. HAMBYE (Belgique) déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement de la France, étant entendu que ce qui est dit, dans ce texte, à propos du "chef de l'Etat d'envoi" doit s'appliquer aussi à la suite dudit chef d'Etat.

13. Le PRESIDENT invite la Commission à voter successivement sur les trois paragraphes de l'amendement français (A/C.6/L.692) et sur le sous-amendement du Ghana (A/C.6/L.719).

Par 34 voix contre 22, avec 28 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement français à l'article 21 est adopté.

Par 21 voix contre 18, avec 46 abstentions, le sous-amendement ghanéen à l'amendement français est rejeté.

Par 41 voix contre 30, avec 16 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement français est rejeté.

Par 33 voix contre 16, avec 35 abstentions, le paragraphe 3 de l'amendement français est rejeté.

14. Sir Kenneth BAILEY (Australie) souhaiterait que, conformément au règlement intérieur, la Commission ait la possibilité de voter sur l'ensemble de l'amendement proposé par la France. La délégation australienne, pour sa part, n'approuverait pas la substitution du paragraphe 1 de cet amendement au paragraphe 1 de l'article 21 du projet de la Commission du droit international.

15. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique), sans vouloir dénier à aucune délégation le droit de demander un vote séparé, aurait souhaité voir préservée l'unité de l'amendement français, dont les dispositions formaient un tout. Il exprime l'espoir qu'on examinera, à l'avenir, s'il est opportun de recourir au vote par division lorsque cela aboutit au dépeçage d'un ensemble organique.

16. Selon M. MYSLIL (Tchécoslovaquie), puisque le vote intervenu sur l'amendement français n'a laissé subsister de ce texte que le paragraphe 1, celui-ci doit être considéré comme ayant été substitué au paragraphe 1 de l'article 21 du projet. Il ne modifie d'ailleurs ce paragraphe que par la suppres-

sion du membre de phrase "en plus de ce qui est accordé par les présents articles". Quant au paragraphe 2 de l'article 21 du projet, il n'a pas été affecté par le vote de la Sixième Commission.

17. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction examinera sans doute la question de savoir s'il y a lieu d'omettre, au paragraphe 2 de l'article 21, le membre de phrase supprimé par l'amendement de la France.

18. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne voit pas pourquoi la Sixième Commission devrait renoncer à voter sur le paragraphe 2 de l'article 21.

19. M. RWAGASORE (Rwanda) fait observer que l'amendement de la France visait non à modifier des éléments de l'article 21 du projet, mais à remplacer entièrement ledit article. La Commission ayant voté par division sur les paragraphes 1, 2 et 3 de cet amendement, elle devrait maintenant voter sur l'ensemble de celui-ci.

20. M. PRANDLER (Hongrie) rappelle que plusieurs délégations ont exprimé le vœu que la position de la Sixième Commission sur la question faisant l'objet de l'article 21 soit exprimée sans ambiguïté. Aussi y aurait-il intérêt à voter soit sur l'ensemble de l'amendement français, soit sur le paragraphe 2 de l'article 21 du projet, cette dernière solution paraissant d'ailleurs préférable. De cette manière, la Sixième Commission faciliterait considérablement la tâche du Comité de rédaction.

21. Le PRESIDENT invite la Sixième Commission à voter sur le paragraphe 2 de l'article 21 du projet de la Commission du droit international.

Par 76 voix contre 2, avec 10 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 21 est approuvé.

22. Le PRESIDENT déclare que, compte tenu de l'importance capitale que revêt l'article 21, il y a lieu d'inviter le Comité de rédaction à soumettre pour examen à la Sixième Commission, le lundi 11 novembre au plus tard, le texte qu'il aura élaboré, compte tenu de la modification qui a été approuvée. Il précise que l'approbation de principe que la Sixième Commission vient de donner au paragraphe 2 de l'article 21 du projet ne doit pas empêcher le Comité de rédaction de jouir d'une certaine latitude dans l'examen de l'article dans son ensemble.

23. Intervenant pour expliquer son vote, M. CASTREN (Finlande) dit que sa délégation a voté pour le paragraphe 2 de l'amendement français et le sous-amendement ghanéen qui auraient utilement précisé les dispositions de l'article 21. Elle a également voté pour le libellé du paragraphe 2 élaboré par la Commission du droit international, qui lui paraît acceptable, mais elle tient à réserver sa position sur les amendements français aux articles qui suivent l'article 21.

24. M. LIANG (Chine) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 1 de l'amendement français pour les raisons qu'il a exposées à la 1059ème séance; il ajoute que tout en approuvant le principe sur lequel repose ce texte, il estime qu'une convention sur les missions spéciales ne doit pas comporter

de dispositions relatives aux chefs d'Etat. Il a voté contre les paragraphes 2 et 3 de l'amendement français parce qu'il juge leur teneur inacceptable quant au fond. Enfin, il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 2 de l'article 21 du projet de la Commission du droit international parce qu'il pense que dans une convention sur les missions spéciales il n'y a pas de place pour des dispositions concernant la situation des chefs de gouvernement, des ministres des affaires étrangères et des autres personnalités de rang élevé.

25. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) explique qu'il s'est abstenu lors des quatre votes parce qu'il craignait que ces votes n'aient pour seul résultat d'aggraver la confusion qui entoure l'article 21 et aussi parce que, comme il l'a dit à la 1059ème séance, il importe, étant donné le caractère fondamental de cette disposition, de chercher par tous les moyens à parvenir à un consensus à son propos. Ce consensus n'étant pas possible pour le moment, la délégation colombienne s'est abstenue dans l'espoir que le Comité de rédaction soumettra un texte capable de recueillir un large appui.

26. M. OMBERE (Kenya) a voté en faveur du paragraphe 2 de l'article 21 du projet de la Commission du droit international, étant entendu que le Comité de rédaction, auquel les deux paragraphes de cet article sont renvoyés, cherchera à préciser l'expression "les autres personnalités de rang élevé", qui pourrait prêter à confusion et que l'on pourrait, par exemple, remplacer par une expression telle que "les personnalités d'un rang comparable".

27. M. MULIMBA (Zambie) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 2 de l'article 21 du projet car il doute que le droit international règle le statut des "autres personnalités de rang élevé" dont il est question dans ce texte. Il exprime néanmoins l'espoir que le Comité de rédaction se penchera sur ce problème.

28. M. ENGO (Cameroun) a voté en faveur du paragraphe 1 de l'amendement français car il estimait que l'ensemble du texte proposé par la France, modifié par le sous-amendement ghanéen, aurait répondu à la préoccupation exprimée par sa délégation à la 1059ème séance, à savoir qu'il convient de garantir, en ce qui concerne les privilèges et immunités des missions spéciales, une norme minimum, sans préjudice des avantages dus à certaines hautes personnalités. Toutefois, le sous-amendement ghanéen ayant été rejeté, il n'a pas été en mesure d'appuyer le paragraphe 2 du texte français en raison de son caractère trop limité et c'est pourquoi il s'est prononcé en faveur du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international; enfin, s'agissant du paragraphe 3 de l'amendement français, il n'a pu lui donner son appui étant donné les résultats des votes précédents.

29. Le représentant du Cameroun partage l'inquiétude exprimée par le représentant de l'Australie au sujet de la procédure suivie; en effet, l'amendement français, qui forme un tout, était destiné à remplacer tout le texte de l'article 21 du projet de la Commission du droit international. Le paragraphe 1 de l'amendement français ayant été seul retenu, on est

en droit de se demander quel va être son sort et quel texte sera renvoyé au Comité de rédaction.

30. Le PRESIDENT fait observer que seuls les textes qui sont approuvés par la Sixième Commission sont renvoyés au Comité de rédaction.

31. M. PRESBURGER (Yougoslavie), tout en se déclarant satisfait de la procédure suivie, tient à souligner, à l'intention du Comité de rédaction, que la suppression du membre de phrase "en plus de ce qui est accordé par les présents articles", qui figure dans les deux paragraphes de l'article 21 du projet, ne constituerait pas une simple modification rédactionnelle, mais mettrait en jeu une question de principe.

32. M. ANOLIN (Philippines) déclare que les amendements présentés par la Belgique, la France et le Royaume-Uni et le sous-amendement ghanéen à l'amendement français n'ont fait que renforcer la conviction de sa délégation que l'article 21 du projet de la Commission du droit international est satisfaisant. C'est en effet le caractère représentatif des missions spéciales qui conduit à les placer toutes sur un pied d'égalité, quel que soit le rang des personnes qui se trouvent à leur tête. La délégation philippine pense, comme la Commission du droit international, que le rang du chef ou des membres d'une mission spéciale n'est attribué à celle-ci aucun statut particulier. Du reste, le texte proposé par cette Commission ne porte nullement atteinte à la dignité de ces personnalités, puisque celles-ci conservent, lorsqu'elles sont membres de missions spéciales, les facilités, privilèges et immunités particuliers qui peuvent leur être reconnus par le droit international eu égard à leur rang. D'autre part, la délégation philippine n'éprouve pas de difficulté à approuver l'expression "les autres personnalités de rang élevé", qui lui paraît assez souple pour englober les fonctionnaires occupant des postes importants, quel que soit le titre qui leur est attribué. Quoi qu'il en soit, cette question peut être examinée par les Etats intéressés lorsqu'ils négocient les conditions de l'envoi et de la réception d'une mission spéciale. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation philippine a voté en faveur du paragraphe 2 de l'article 21 du projet.

33. M. ESPINO (Panama), dont la délégation a voté en faveur du paragraphe 1 de l'amendement français, ne peut se garder d'éprouver une certaine inquiétude au sujet de l'application de cette disposition dans la pratique. Le Panama se trouve très fréquemment dans la situation d'Etat tiers dont le territoire est traversé par des missions spéciales, et qui doit accorder à celles-ci les privilèges et immunités qui leur sont dus. Or, si tout Etat peut attribuer à son chef le statut qu'il juge approprié, aucun Etat, en revanche, ne peut exiger que les autres reconnaissent ce statut. En conséquence, l'octroi des privilèges et immunités se fonde soit sur la théorie de l'exterritorialité selon certains auteurs, soit sur l'intérêt mutuel des Etats, selon d'autres. Il est donc permis de douter de l'existence de privilèges et immunités reconnus par le droit international. La délégation panaméenne estime que la formule proposée est peu réaliste et l'application du paragraphe 1 risque de soulever des difficultés.

34. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 21 du projet de la Commission du droit international, la délégation panaméenne a voté en sa faveur. Elle n'a pas été en mesure d'appuyer le reste de l'amendement français parce que le texte proposé ne tient pas compte de la nécessité pour des pays comme le Panama d'envoyer à l'étranger, en vue de s'assurer un développement rapide sur le plan économique, politique, social et culturel, de nombreuses missions spéciales comptant souvent parmi leurs membres des personnalités de rang élevé qui doivent pouvoir jouir de privilèges et d'immunités sans qu'il soit besoin d'un accord particulier entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

35. M. BIGOMBE (Ouganda) pense que l'amendement français constituait un tout et comme le représentant du Rwanda il estime que son objet était de se substituer au texte élaboré par la Commission du droit international. S'il a voté pour le paragraphe 1 de l'amendement français, c'est parce qu'il pensait que l'ensemble de cet amendement serait mis aux voix; dans l'hypothèse contraire, il aurait voté en faveur du texte de la Commission du droit international. Aussi se demande-t-il s'il ne serait pas possible de mettre aux voix l'ensemble du texte proposé par la France.

36. Le PRESIDENT pense qu'il vaut mieux s'en remettre provisoirement au Comité de rédaction qui s'efforcera d'éclaircir la situation, étant entendu que la Commission examinera à bref délai le texte qui sera mis au point pour l'article 21.

37. M. DADZIE (Ghana) a voté en faveur du paragraphe 1 de l'amendement français qui traduit parfaitement la position de sa délégation en ce qui concerne le statut du chef de l'Etat d'envoi. Ce statut est défini avec précision par le droit international et il ne convient nullement que les privilèges et immunités du chef de l'Etat d'envoi qui se trouve à la tête d'une mission spéciale soient régis par la future convention sur les missions spéciales. Considérant qu'il existe des différences évidentes entre le statut du chef de l'Etat, d'une part, et ceux du chef de gouvernement, du ministre des affaires étrangères et des ministres d'un rang comparable, d'autre part, la délégation ghanéenne n'a éprouvé aucune difficulté à voter contre les paragraphes 2 et 3 de l'amendement français. C'est pour la même raison que le représentant du Ghana approuve entièrement la procédure qui a été suivie.

38. M. JACOVIDES (Chypre) souligne que sa délégation n'est pas intervenue dans le débat sur l'article 21 parce qu'elle doutait que les amendements de la France, de la Belgique et du Royaume-Uni fussent propres à répondre aux exigences de la situation et de nature à faire l'objet de consensus indispensable. En ce qui concerne les privilèges et immunités à accorder aux missions spéciales, l'objectif doit être, selon la délégation chypriote, de maintenir l'équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception et, pour atteindre cet objectif, il faut trouver un compromis qui pourrait consister à accepter la conception de la Commission du droit international tout en lui apportant les restrictions appropriées dans les autres articles de la deuxième partie du projet et en définissant soigneusement les termes que l'on trouve dans l'article premier.

39. M. DARWIN (Royaume-Uni) a voté en faveur des deux premiers paragraphes de l'amendement français, qui lui paraissent préférables aux paragraphes correspondants du texte de la Commission du droit international; toutefois, il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 3 de cet amendement, car il doute qu'il soit approprié de faire bénéficier toutes les missions spéciales des privilèges et immunités énoncés dans les articles qui suivent l'article 21. Enfin, il a voté en faveur du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international, cette disposition n'étant pas touchée par l'amendement de sa délégation qui n'a pas été mis aux voix. Cependant, le représentant du Royaume-Uni tient à souligner que sa délégation réserve sa position sur la question de savoir dans quelle mesure des privilèges et immunités doivent être accordés en vertu du droit international aux personnalités autres que les ministres des affaires étrangères; ce sera seulement au terme de son étude des articles suivants que la Commission pourra déterminer dans quelle mesure ces dispositions sont applicables aux autres personnalités de rang élevé mentionnées et c'est compte tenu de cette observation qu'il convient d'interpréter l'expression "en plus de ce qui est accordé par les présents articles".

Article 24 (Exemption fiscale des locaux de la mission spéciale)

40. Le PRESIDENT signale que l'article 24 du projet de la Commission du droit international fait l'objet de deux amendements proposés l'un par la Belgique (A/C.6/L.683) et l'autre par la France (A/C.6/L.693).

41. M. HAMBYE (Belgique) souligne que l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.683), qui tend à remplacer, au paragraphe 1 de l'article 24, les mots "pour le compte de la mission" par "pour le compte de l'Etat d'envoi", vise simplement à améliorer le libellé du texte. Il serait en effet plus conforme à la réalité juridique de dire que les membres de la mission spéciale agissent pour le compte de l'Etat d'envoi. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction sans être au préalable mis aux voix.

42. Le PRESIDENT dit qu'il en sera ainsi fait, ledit amendement n'ayant effectivement trait qu'à la forme.

43. M. DELEAU (France) dit que l'article 24 du projet, qui accorde aux missions spéciales de très larges exemptions fiscales au titre des locaux qu'elles occupent, s'inspire très largement de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Or, il est bien évident que les besoins des missions spéciales ne peuvent être comparés à ceux des missions diplomatiques permanentes, qui doivent être exonérées de toute imposition pour ne pas qu'une lourde charge pèse sur l'Etat accréditant. Accorder aux missions spéciales temporaires le bénéfice d'une exemption fiscale des locaux qu'elles occupent ne paraît nullement justifié a priori, sans compter qu'une telle exemption est susceptible de donner lieu à des abus: après avoir obtenu l'exonération de droits de mutation pour l'achat de locaux destinés à une mission spéciale de courte durée, l'Etat d'envoi

pourrait être tenté de conserver par la suite ces locaux à d'autres fins. Ce n'est que très exceptionnellement que l'Etat d'envoi éprouvera le besoin de devenir propriétaire des locaux destinés aux missions spéciales temporaires, auxquelles l'article 23 du projet de convention ne reconnaît d'ailleurs pas expressément un droit d'acquisition. D'autre part, il n'est pas du tout certain qu'il soit possible d'établir les exemptions fiscales pour des locaux qui n'auront peut-être été occupés que pendant quelques jours, et, en cas contraire, le calcul de ces exemptions imposerait une lourde charge administrative à l'Etat de réception. C'est pourquoi il faudrait apporter un élément de souplesse à la règle énoncée à l'article 24 en prévoyant qu'elle sera applicable "dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la mission spéciale". Tel est l'objet de l'amendement français (A/C.6/L.693).

44. M. ROBERTSON (Canada) indique que ses observations s'adressent également à l'article 25 du projet de convention sur lequel il se réserve de revenir ultérieurement.

45. De l'avis de la délégation canadienne, les articles 24 et 25, bien que s'inspirant en partie des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, n'énoncent pas seulement la *lex lata* en la matière, mais contiennent aussi des éléments relevant du développement progressif du droit international.

46. Etant donné que la Sixième Commission a décidé, tout au moins pour l'instant, de ne pas adopter deux séries de privilèges et immunités, comme le proposait le Royaume-Uni dans son amendement (A/C.6/L.697) à l'article 21, la délégation canadienne regrette de ne pouvoir appuyer ni l'article 24 ni l'article 25 du projet de convention de la Commission du droit international. Elle estime que dans la pratique, il serait trop difficile aux Etats de réception d'accorder à toutes les missions spéciales le bénéfice des exemptions fiscales et des autres immunités énoncées dans ces deux articles. En ce qui concerne l'article 24 du projet, la délégation canadienne aurait été disposée, si le système des deux séries de privilèges et immunités avait été retenu, à reconnaître aux missions spéciales à un niveau élevé, les exemptions qui y sont prévues, encore qu'elle soit consciente des graves difficultés qui se seraient posées dans la pratique en cas d'occupation partielle ou temporaire des locaux. L'amendement français (A/C.6/L.693), qui répond à ses préoccupations, a le grand mérite d'apporter un élément de souplesse au texte de la Commission du droit international et de tenir compte du critère de la nécessité fonctionnelle sur lequel se fonde la position de nombreux Etats à l'égard de l'ensemble de la question des missions spéciales.

47. La délégation canadienne approuve également l'amendement belge (A/C.6/L.683) qui permettrait au libellé de l'article 24 de mieux refléter la nature des relations existant entre la mission spéciale, l'Etat de réception et l'Etat d'où elle provient.

48. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) note qu'en prévoyant que l'exemption fiscale prévue à l'article 24 sera accordée dans la mesure compatible avec la

nature de la mission spéciale, l'amendement français (A/C.6/L.693) se réfère implicitement à la théorie de la nécessité fonctionnelle, sur laquelle repose le projet tout entier. Dès lors, la difficulté technique qui se présente est de savoir s'il convient d'y faire allusion dans chacun des articles. Selon la délégation tchécoslovaque, il serait préférable de ne pas recourir à cette solution, mais plutôt de souligner, dans le préambule du projet de convention, le caractère fonctionnel du critère à appliquer. En ce qui concerne la durée des fonctions de la mission spéciale, M. Myslil estime qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention, étant donné que l'article 44 est fort explicite à cet égard. Il lui apparaît difficile, dans ces conditions, de pouvoir envisager favorablement l'amendement français.

49. M. SPERDUTI (Italie) souligne, à l'appui de l'amendement français (A/C.6/L.693), qu'il serait bien difficile de revenir, après le départ d'une mission spéciale, sur les exemptions fiscales qui auraient été accordées au titre des locaux qu'elle a temporairement occupés. Il se déclare en faveur de cet amendement, qui apporte une précision utile à un texte de portée générale.

50. Sir Kenneth BAILEY (Australie) fait siennes les observations de la délégation canadienne. Le caractère éminemment temporaire des missions spéciales fait qu'il est très improbable qu'elles aient à payer des impôts ou taxes à l'Etat de réception. Ce sont des considérations de nécessité fonctionnelle qui doivent l'emporter et il n'est pas besoin d'un texte d'ordre général pour prévoir des exemptions en matière fiscale. A cet égard, la délégation australienne s'associe aux observations communiquées par les Pays-Bas au Secrétaire général^{1/} qui faisaient ressortir que l'exemption envisagée n'est pas indispensable à l'accomplissement des fonctions de missions temporaires. Au reste, l'Etat d'envoi et l'Etat de réception pourront toujours convenir d'une exemption fiscale, par un accord à cet effet, au cas où il s'avérerait nécessaire pour la mission spéciale de faire l'acquisition de locaux.

51. Sir Kenneth Bailey donnera sa voix à l'amendement français (A/C.6/L.693), si une forte majorité se dégage en faveur du libellé actuel de l'article 24. Il fait observer, en terminant, que la traduction anglaise de cet amendement n'exprime peut-être pas sous sa meilleure forme l'idée qu'il contient.

52. M. DABIRI (Iran) se déclare favorable à l'amendement français (A/C.6/L.693).

53. Pour M. MOTZFELDT (Norvège), il eût été préférable de supprimer purement et simplement l'article 24 qui lui semble être d'une application trop difficile. Il appuiera cependant l'amendement français (A/C.6/L.693).

54. M. VALLARTA (Mexique) se déclare entièrement satisfait de la rédaction actuelle de l'article 24. Bien que l'amendement français (A/C.6/L.693) introduise un élément subjectif de nature à susciter certains problèmes, il ne s'y opposera pas. Il estime en effet qu'il est temps, l'article 21 ayant été adopté,

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9, annexe I, p. 48.

d'arrêter une position commune qui puisse rallier le plus grand nombre possible de suffrages.

55. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) pense qu'il faudrait renvoyer l'article 24 au Comité de rédaction pour qu'il en établisse le libellé avec le plus grand soin. La délégation colombienne apportera sa voix à l'amendement français (A/C.6/L.693) car elle partage les préoccupations qui l'ont motivé.

56. M. DARWIN (Royaume-Uni) souligne que les règles énoncées à l'article 24 s'écartent, sans aucune justification, de la pratique des Etats. Comme les missions spéciales font généralement des séjours de très courte durée dans l'Etat de réception, de grandes difficultés ne pourraient manquer de se produire s'il fallait leur appliquer l'exemption fiscale envisagée. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni ne peut appuyer l'article 24.

57. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette de ne pouvoir donner sa voix à l'amendement français (A/C.6/L.693) qui revient en fait à supprimer l'article 24. En effet, si cet amendement était adopté, l'article 24 serait vidé de sa substance, car les réserves dont il serait alors assorti pourraient avoir pour effet de priver les missions spéciales du bénéfice de l'exemption fiscale au titre des locaux qu'elles occupent.

58. La formule "dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions" est d'interprétation difficile et laisse entière la question de savoir à partir de quel moment les missions spéciales bénéficieraient éventuellement de l'exemption fiscale. Aux termes de l'article 44 les privilèges et immunités de la mission spéciale durent aussi longtemps que ses fonctions. Il apparaît bien difficile de concilier cette règle avec la formulation proposée par la délégation française. Ces difficultés d'interprétation et d'application ne se présenteraient pas si l'on s'en tenait aux principes de droit international consacrés par les Conventions de Vienne de 1961 et 1963.

59. Le Président invite les membres de la Commission à voter sur l'amendement français (A/C.6/L.693) et sur l'article 24 du projet de convention.

Par 32 voix contre 25, avec 25 abstentions, l'amendement français est approuvé.

Par 41 voix contre 14, avec 28 abstentions, l'article 24, ainsi modifié, est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.

Organisation des travaux de la Commission

60. Le PRÉSIDENT propose de fixer au jeudi 7 novembre 1968 à 13 heures la limite du délai pour le dépôt des amendements aux articles 28 à 31 du projet et au vendredi 8 novembre 1968 à 13 heures celle du délai pour le dépôt des amendements aux articles 32 à 41.

Il en est ainsi décidé.

Vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international (fin)

61. Le PRÉSIDENT indique que le Conseiller juridique a une communication à faire à la Commission.

62. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) rappelle qu'à la 1061^{ème} séance le représentant du Venezuela a demandé au Secrétariat de publier comme documents officiels les déclarations faites à la 1060^{ème} séance par le Président de la Sixième Commission, le Président de la Commission du droit international et le Conseiller juridique à l'occasion du vingtième anniversaire de la première élection des membres de la Commission du droit international.

63. Il désire à ce sujet appeler l'attention de la Sixième Commission sur le paragraphe b, dont il donne lecture, de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de la publication en anglais, en français et en espagnol des trois déclarations dont il s'agit s'élèverait à 2 000 dollars environ. Aussi suggère-t-il que ces déclarations paraissent à la Chronique mensuelle de l'ONU car une telle publication, outre qu'elle n'entraînerait aucun frais supplémentaire, aurait l'avantage d'assurer une présentation plus durable que celle réservée aux documents habituels de la Commission.

64. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) remercie le Conseiller juridique des indications qu'il vient de fournir et considère que sa suggestion est judicieuse. Il espère cependant qu'un effort spécial a été fait pour faire bien ressortir dans le compte rendu analytique de ces déclarations les idées qui y étaient exprimées.

La séance est levée à 13 h 20.